(N° 46.)

Chambre des Représentants.

Séance du 16 Décembre 1862.

BUDGET DU MINISTÈRE DE LA GUERRE POUR L'EXERCICE 1863 [1].

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE [2], PAR M. **ALLARD.**

Messieurs,

A la séance du 13 novembre dernier, M. le Ministre des Finances vous a présenté le projet de budget du Ministère de la Guerre pour l'exercice 1863.

Ce budget est établi sur une force moyenne de 40,124 hommes et 8,781 chevaux.

Les crédits demandés s'élèvent à la somme de 34,280,800 francs ; ils présentent une augmentation de fr. 988,642-75 sur le crédit général pour 1862.

Les sommes pétitionnées en plus pour l'exercice 1863, sont destinées en grande partie aux augmentations qu'il devient indispensable d'effectuer sur les traitements des officiers et la solde des sous-officiers et soldats de tous les corps et de toutes les armes, ainsi que sur les traitements des fonctionnaires et employés civils ressortissant au Ministère de la Guerre, par suite du renchérissement constant de toutes les choses nécessaires à la vie.

Le taux proportionnel des augmentations s'élève en moyenne à environ 10 p. % du chiffre total des traitements et des soldes ; la note préliminaire du budget et le tableau qui se trouve aux annexes, indiquent dans quelles proportions les traitements et les soldes sont augmentés.

La première mise de petit équipement a été portée de nouveau à 36 francs pour les troupes à pied, et à 50 francs pour les troupes à cheval ; cette augmen-

---

(1) Budget, n° 8.

(2) La section centrale, présidée par M. Moreau, était composée de MM. Orban, Goblet, Grandgagnage, Allard, de Renesse et Ch. Lebeau.

tation est motivée sur le coût actuel des matières premières et de la main-d'œuvre.

Enfin, l'indemnité de logement a été fixée à fr. 1-25 par homme et par jour, en conformité de la loi du 12 août dernier.

Les augmentations de traitement pour les officiers, et de première mise pour les soldats à incorporer, sont partagées entre deux exercices : moitié figure au budget 1863, l'autre moitié sera portée au budget de 1864.

Les augmentations sur la solde des sous-officiers, caporaux, tambours, clairons et soldats ont été inscrites en entier au budget de 1863, parce qu'elles ne dépassent pas 5 p. %.

Les crédits affectés aux traitements des fonctionnaires et employés civils du Département de la Guerre n'ont pas été augmentés, parce qu'il a été possible d'élever le taux des traitements par une réorganisation du personnel, qui en a réduit le nombre.

Aucune modification n'a été proposée pour les traitements des adjudants de l'état-major des places de 2e et de 3e classe et pour ceux des portiers-consignes, parce que ces traitements ont été suffisamment augmentés en 1857 ; il en a été de même pour la solde des gendarmes et des sous-officiers de ces corps, qui a été augmentée, en 1860, d'une manière satisfaisante.

Examen du budget dans les sections.

L'examen du budget dans les sections a provoqué plusieurs observations et demandes de renseignements.

La 1re section a chargé son rapporteur de demander :

1° Ce que deviennent les produits de la culture au camp de Beverloo?

2° Quel est le degré d'avancement des travaux d'Anvers et quelles sont jusqu'à présent les sommes dépensées tant pour les travaux exécutés par la troupe que pour ceux qui sont exécutés par l'entrepreneur? Un état semblable a été fourni l'année dernière à la section centrale.

3° Des matériaux provenant de la démolition des fortifications de Nieuport ont été transportés à Anvers. Sur quel crédit les frais de transport ont-ils été imputés, et ces matériaux ont-ils été employés aux travaux d'Anvers?

4° Les fournitures faites aux troupes en garnison dans les diverses villes se traitent de gré à gré entre l'administration et les fournisseurs. — Ne serait-il pas préférable d'en faire l'objet d'une adjudication pour le terme d'une année dans chaque ville de garnison?

Elle a adopté le budget par quatre voix ; un membre s'est abtenu.

Elle recommande à l'attention de la section centrale la question de l'augmentation de traitement des Ministres.

La 2e section a invité la section centrale à demander :

1° De quelle manière sera créée la 3e classe de capitaines indiquée dans la note préliminaire.—Sera-ce un nouveau grade ou bien uniquement une mesure appliquée à l'ancienneté?

2° Pourquoi l'augmentation du traitement des sous-lieutenants est-elle aussi

minime? — L'obligation de respecter les rapports entre les différents grades n'est fixée nulle part, quant au traitement ;

3° Quelle est la base adoptée pour la confection du pain de munition, son prix de revient? D'où provient son infériorité?

4° Comment se fait-il que contrairement aux prescriptions de la loi, des chevaux tarés et hors d'âge sont admis comme chevaux de remonte?

5° La diversité des uniformes dans la cavalerie et le prix de l'uniforme en lui-même entraîne les officiers à d'assez grandes dépenses. — Il y aurait peut-être de grandes économies à réaliser de ce chef. — Quelles seraient à cet égard les intentions du Département de la Guerre?

6° N'y aurait-il pas raison, en présence des modifications apportées à notre système de défense, de modifier notre cavalerie dans le sens de la suppression des deux régiments de cuirassiers?

7° Le Département de la Guerre ne se préoccupe-t-il pas de la question d'armement de l'infanterie qui paraît défectueux sous plusieurs rapports?

Elle a rejeté le budget, par une voix contre une.

La 3e section a demandé si, par suite du nouveau système de défense adopté, il n'y a pas lieu de changer l'organisation de l'armée ; si, spécialement, il est question de diminuer la cavalerie et d'augmenter l'artillerie?

La section croit qu'il importe, dans l'intérêt même de l'armée, telle qu'elle est nécessaire à sa dignité et à la sécurité du pays, de ramener ou de maintenir les dépenses militaires dans les limites les plus modérées possible.

ART. 13. Un membre a proposé de diminuer de 500,000 francs cet article, pour augmenter d'autant la dépense consacrée à la gendarmerie.

Cette proposition a été adoptée, par quatre voix contre une. Deux membres s'abstiennent.

ART. 17. La section a chargé le rapporteur à la section centrale de s'informer s'il est arrivé que des officiers à peine sortis de l'école militaire aient donné leur démission, et que cette démission a été acceptée, malgré l'engagement contracté de servir pendant plusieurs années.

Un membre a demandé pourquoi les bourses destinées à l'école militaire ne figurent pas au budget de la guerre.

ART. 34. On propose d'augmenter cet article de 500,000 francs, conformément à ce qui est statué à l'art. 13.

Le budget a été adopté par quatre voix ; trois membres se sont abstenus.

La 4e section a adopté le budget sans observation, par quatre voix contre une.

5e section. — Dans la discussion générale, l'on a présenté plusieurs observations que la section a fait consigner au procès-verbal ; elle a chargé son rapporteur de les faire ressortir à la section centrale.

Il a été observé que, dans la note préliminaire du budget, l'on a indiqué les motifs des diverses augmentations proposées pour les traitements des officiers et la solde de la troupe ; il en résulte que le plus grand accroissement est accordé

aux différents officiers supérieurs ; il est de 13 à 14 p °/₀ et plus, tandis que les capitaines et lieutenants ne doivent recevoir qu'une augmentation de 10 p. °/₀, et la troupe celle de 8 $^{95}/_{100}$ p. °/₀

L'on aurait dû suivre au Département de la Guerre le système si rationnel introduit par M. le Ministre des Finances pour son Ministère ; par cette nouvelle répartition des traitements, les fonctionnaires supérieurs ne reçoivent qu'une moindre augmentation, et celle des employés inférieurs, pour certaines catégories, est même portée à 30 p. °/₀ et au delà.

Pour être équitable à l'égard de tous les fonctionnaires de l'État ainsi que de l'armée, il faudrait, autant que possible, suivre, dans les différentes administrations ministérielles, une certaine règle, et ne pas avoir une base trop différentielle pour chaque Département.

L'on a aussi fait observer que l'exposé des motifs du budget se tait sur les différents changements que l'administration de la Guerre semble vouloir introduire dans différents corps de l'armée, et sur ceux que devrait subir l'uniforme de plusieurs de nos régiments ; toutes ces modifications, soit à la nouvelle organisation des corps ou à la tenue des troupes, doivent nécessairement entraîner de nouvelles dépenses, surtout pour les officiers et les soldats.

Il est incontestable que la tenue actuelle de la plupart des corps de l'armée est plutôt celle d'une armée de parade ; elle surcharge le soldat et le cheval ; elle est trop dispendieuse, pour les officiers aussi bien que pour les soldats ; elle n'est nullement propre à un service de campagne ; s'il y a donc utilité et nécessité de changer radicalement la tenue militaire, il faut admettre une tenue plus sévère, moins coûteuse, et dont les couleurs et les distinctions soient moins apparentes, attendu la précision du tir de l'artillerie, des carabines et des fusils rayés.

Il a été remarqué aussi que, malgré les justes réclamations des Chambres législatives, l'on continue à mettre à la pension des officiers qui paraissent être encore en état de rendre de bons services ; depuis quelques années, le pays a dû faire des sacrifices très-considérables pour l'armée et pour l'armement, il faut donc que le Département de la Guerre ne cherche pas à augmenter les charges du trésor public, en mettant à la pension des officiers encore bien portants, et qui ont seulement atteints une certaine limite d'âge.

Un membre de la section a cru devoir faire ressortir que, depuis plusieurs années, le budget de la guerre n'a cessé d'accroître ses dépenses ; que, par suite de l'augmentation des traitements et de la solde des troupes, il y aurait, pour l'année 1864, une augmentation de près de 2,000,000 de francs ; que, sous un autre rapport, le service des miliciens a été notablement empiré, par suite de l'augmentation du temps du service actif et parce qu'on les emploie aux constructions des fortifications ; par ces motifs, il ne peut donner son adhésion au budget de la guerre, et il devra s'abstenir ; ayant demandé que ces observations soient consignées au procès-verbal, cette demande a été accueillie par les membres présents à la section.

Le budget a été adopté par deux voix, un membre s'est abstenu.

Dans la 6ᵉ section un membre a demandé que M. le Ministre de la Guerre produisît le tableau comparatif de tous les traitements de l'armée et des augmentations

qu'on se propose d'allouer à l'avenir ; il désirerait un tableau semblable à celui qui a été distribué par les soins de M. le Ministre des Finances.

La section a apprécié cette demande.

Elle a chargé son rapporteur en section centrale d'appeler l'attention du Gouvernement sur la convenance de mettre le chiffre de la pension des chefs de musique militaire mieux en rapport avec leur traitement d'activité.

Le budget a été adopté à l'unanimité des cinq membres présents.

Examen en section centrale.

Le 5 décembre, la section centrale a procédé au dépouillement des procès-verbaux des sections, et décidé que les questions consignées aux annexes, seraient adressées à M. le Ministre de la Guerre.

Dans sa séance du 12 décembre, lecture a été donné des réponses du Département de la Guerre ; ces réponses se trouvent aux annexes en regard des demandes.

La discussion a été ensuite ouverte.

CHAPITRE III.

Art. 9. *Service de santé des hôpitaux.*

La section centrale appelle l'attention de M. le Ministre de la Guerre sur la différence de traitements qui existe entre le pharmacien et le vétérinaire de 1re classe, alors que les pharmaciens et les vétérinaires de 2e et de 3e classe jouissent du même traitement.

CHAPITRE IV.

En 1849, la première mise de petit équipement a été réduite à 10 francs, pour les troupes de toute arme.

La section centrale félicite le Gouvernement de l'avoir de nouveau élevée à 36 francs pour les hommes à pied, et à 50 francs pour les hommes à cheval.

Cette augmentation fera cesser les plaintes, bien légitimes du reste, des parents qui très-souvent devaient s'imposer de dures privations pour libérer leurs enfants des dettes qu'ils contractaient envers la masse d'habillement, au moment de leur incorporation.

L'insuffisance de l'allocation actuelle étant reconnue, il a paru à la section centrale qu'il serait de toute justice de faire jouir les hommes, qui seront incorporés en 1863, de la totalité de l'augmentation, et non de la moitié, comme le propose M. le Ministre de la Guerre ; en conséquence, elle décide, à l'unanimité, que la première mise de petit équipement sera portée au budget à 36 francs pour les troupes à pied, et à 50 francs pour les troupes à cheval.

Si cette proposition est adoptée par la Chambre, voici les modifications à opérer au budget :

Pour accorder, en entier, la première mise aux miliciens et aux volontaires de l'infanterie, l'art. 12 du budget devra être augmenté de la somme de . fr.	104,000	ce qui élèvera cet article à fr.	13,110,871 06
Id. art. 13, cavalerie »	21,200	—	3,744,123 44
Id. » 14, artillerie »	16,925	—	3,133,621 50
Id. » 15, génie . »	3,120	—	842,858 63
Totaux . . »	145,245	—	20,831,474 63
Ajoutant le crédit demandé à l'art. 16 (compagnie d'administration)			281,647 85
Le total du chap. IV sera de . . . . . fr.			21,113,122 48
Le chiffre demandé au budget pour le chap. IV étant de .			20,967,877 48
Ce chapitre sera donc augmenté de . . . . . fr.			145,245 »
Le crédit demandé à l'art. 33 (Dépenses imprévues) s'élève à . . . . . fr.	16,339 13		
Pour arrondir le chiffre total du budget, il convient de réduire le crédit de cet article à . . fr.	16,294 13		
Soit diminution à l'art 33. . .	45 »		45 »
Reste en augmentation au total du budget . . . . . fr.			145,200 »
Le chiffre pétitionné est de			34,280,800 »
Par conséquent, le total du budget sera de. . . . . fr.			34,426,000 »

CHAPITRE V.

ÉCOLE MILITAIRE.

Il résulte de la réponse que M. le Ministre de la Guerre a faite à la demande de la section centrale, que le prix de la pension des élèves de l'école militaire n'est porté au compte de l'État qu'après déduction des bourses allouées à ces élèves.

La section centrale est d'avis que les principes qui régissent la comptabilité publique, consignés dans l'art. 115 de la Constitution, et rappelés dans l'art. 16 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité, exigent que le prix de la pension des élèves de l'école militaire figurent en recettes, sans aucune déduction, dans le budget des voies et moyens et dans le compte général des finances ; que, d'un autre côté, il doit être inscrit dans le budget de la Guerre un crédit pour faire face à la collation des bourses, lesquelles seront soumises alors à la liquidation de la Cour des comptes, comme toutes les autres dépenses de l'État.

Ce mode de procéder vient d'être admis par le Département de l'Intérieur dans un cas identique, c'est-à-dire pour les bourses dont jouissent les élèves de l'école vétérinaire de l'État.

CHAPITRE XII.

GENDARMERIE.

Lors de l'examen en section centrale du chap. XII, l'on a fait observer qu'après trente et un ans, il était plus que temps de satisfaire aux prescriptions formelles que le congrès national a insérées dans l'art. 120 de la Constitution.

La gendarmerie, a-t-on dit, instituée principalement pour maintenir l'ordre et la tranquillité, rechercher les infractions aux lois et livrer les coupables à la justice, rend de véritables services à la société.

Le Gouvernement doit porter au moins le même intérêt à ce corps qui s'en rend digne, que celui qu'il témoigne à tout autre partie de la force publique, et ne pas le laisser dans un état d'infériorité.

Si la garde civique et l'armée trouvent des garanties dans une organisation légale, il est juste également que la gendarmerie jouisse des mêmes avantages, alors surtout qu'elle peut invoquer un texte explicite de la Constitution pour les exiger.

Quand bien même l'expérience n'aurait pas encore fait connaître d'une manière exacte quelle doit être la force de cette arme, ce motif n'est par suffisant pour retarder davantage la présentation du projet de loi réclamé, car rien n'empêche que la loi organique ne laisse sous ce rapport certaine latitude au Gouvernement.

S'il est vrai que l'augmentation de la population, le développement de l'industrie et la formation de nouveaux centres manufacturiers ou industriels peuvent exiger l'augmentation de la gendarmerie au bout d'un certain temps, il résulterait de ce fait qui agit d'une manière continue et incessante, que le Gouvernement pourrait toujours invoquer ce prétexte, qu'il indique dans sa réponse à la section centrale, pour retarder indéfiniment la présentation d'un projet de loi concernant la gendarmerie dont l'organisation est déterminée et les attributions fixées par des dispositions très-nombreuses et éparses.

La section centrale, malgré la réponse de M. le Ministre de la Guerre, persiste, à l'unanimité, à demander au Gouvernement de saisir, dans un bref delai, la Législature d'un projet de loi portant la réorganisation de la gendarmerie et déterminant ses attributions.

Le total général du budget arrêté à la somme de 34,426,000 francs, mis aux voix a été adopté par cinq voix, contre une. Un membre s'est abstenu.

Le Rapporteur, ALLARD.

Le Président, A. MOREAU.

ANNEXE.

1re DEMANDE.

Que deviennent les produits de la culture du camp de Beverloo?

RÉPONSE.

Les terrains du camp de Beverloo sont ou boisés ou cultivés en herbage.

Le produit des élagages, des éclaircies et des récépages effectués dans les parcelles boisées, est vendu au profit du Trésor par les agents du domaine.

Quant au futaies, elles n'ont pas encore atteint un degré de croissance suffisante pour être exploitées.

Le produit du foin est employé à accorder un supplément de nourriture aux chevaux qui, pendant la période des manœuvres au camp, sont astreints à un travail extraordinaire.

Jadis on faisait au moyen des allocations du budget une distribution extraordinaire consistant en 1 kilogramme d'avoine par jour et par cheval, pour les chevaux qui devaient participer aux manœuvres; mais depuis que les produits agricoles du camp ont permis de modifier ce système, le kilogramme d'avoine a été remplacé par le même poids de foin provenant de la récolte de l'année précédente.

Les terrains défrichés chaque année ont été affermés par l'administration des domaines pour cultiver des pommes de terre et le produit de la mise en ferme a été versé dans la caisse de l'État.

2e DEMANDE.

Quel est le degré de l'avancement des travaux d'Anvers, et quelles sont jusqu'à présent les sommes dépensées tant pour les travaux exécutés par la troupe que

RÉPONSE.

En 1860 et 1861 la compagnie entrepreneur et l'armée ont exécuté 5,605,230 mètres cubes de terrassement et 134,665 mètres cubes de maçonnerie.

pour ceux qui ont été faits par l'entrepreneur?

Pendant la campagne de 1862, les travaux ont fait de grands progrès, car à la date du 1er novembre de cette année, on avait exécuté 8,698,137 mètres cubes de terrassement et 389,587 mètres cubes de maçonnerie, de sorte que la part qui revient à la dernière campagne est respectivement de 3,092,907 de terrassement et de 254,922 mètres cubes de maçonnerie.

On a évalué pour l'établissement des nouvelles fortifications d'Anvers les terrassements à 12,000,000 de mètres cubes et les maçonneries à 1,000,000. Si de ces quantités on retranche ce qui était réalisé au 1er novembre dernier, on trouve que ce qui reste à faire pour l'achèvement complet des fortifications d'Anvers, s'élève, en chiffres ronds, à 3,301,000 mètres cubes de terrassement et à 610,000 mètres cubes de maçonnerie.

D'après le résultat obtenu en 1862, il est évident qu'une seule année suffirait pour achever les ouvrages en terre, si l'avancement des maçonneries le permettait.

Quant à ces dernières, elles seront à peu près terminées à la fin de 1864, si les deux années de 1863 et de 1864 sont aussi favorables aux travaux que celle de 1862, et si la compagnie entrepreneur continue à déployer l'activité dont elle a fait preuve jusqu'à présent.

La somme des dépenses faites depuis le commencement de l'entreprise jusqu'au 1er novembre 1862, s'élève à fr. 27,813,700-91 et se décompose ainsi qu'il suit :

1°. Expropriation des terrains nécessaires pour l'établissement des nouvelles fortifications, tant de l'enceinte que du camp retranché. . .	10,736,481 75
2° Travaux exécutés par la troupe. . . .	2,430,794 34
3° Travaux exécutés par l'entrepreneur . .	14,346,360 91
4° Dépenses diverses, telles que frais de surveillance, frais de bureau, de dessinateur, etc.	280,063 91
Total. . fr.	27,813,700 91

L'année dernière, à la date du 1er novembre, la totalité des dépenses s'élevait à fr. 17,856,442 65; par conséquent depuis le 1er novembre 1861 jusqu'au 1er novembre 1862 on a dépensé fr. 9,937,258-26.

3e DEMANDE.

Des matériaux provenant de la démolition des fortifications de Nieuport ont été transportés à Anvers; sur quel crédit les frais de transport ont-ils été imputés, et ces matériaux ont-ils été employés aux travaux d'Anvers?

RÉPONSE.

Les frais de transport à Anvers d'une certaine quantité de matériaux de construction provenant de la démolition des fortifications de Nieuport, ont été imputés sur le crédit de 48,925,000 francs, alloué pour l'établissement des nouvelles fortifications d'Anvers.

Une partie de ces matériaux a été employée dans la 5e section de l'enceinte d'Anvers, soit pour donner aux travaux exécutés par les maçons militaires plus de développement et plus d'activité que ne l'auraient permis les fournitures de la compagnie entrepreneur, soit à faire exécuter des travaux d'apprentissage par les élèves de l'école de maçons militaires; l'autre partie a été emmagasinée et mise en réserve pour être utilisée, en cas de besoin, dans les différentes circonstances qui peuvent survenir.

La section centrale comprendra que, dans une place aussi vaste qu'Anvers, il faut des approvisionnements considérables de toute espèce pour subvenir aux besoins de la défense, si elle devenait nécessaire, et qu'il est du devoir du Département de la Guerre de profiter, dès à-présent, pour réunir ces approvisionnements, de toutes les occasions qui se présentent.

Les frais de transport à pied-d'œuvre des matériaux remployés par les maçons militaires, se sont élevés, à peu-près, à une somme égale à leur valeur, de sorte que l'économie qui en est résultée est insignifiante.

Le seul avantage réel que le Département de la Guerre voit dans le remploi de ces matériaux, c'est, comme on vient de le dire, celui d'avoir pu étendre et

activer davantage les travaux de maçonnerie confiés à l'armée, et d'avoir pu donner, à peu de frais, l'instruction nécessaire aux maçons militaires.

4° DEMANDE.

Les fournitures faites aux troupes en garnison dans les diverses villes se traitent de gré à gré entre l'administration et les fournisseurs.

Ne serait-il pas préférable d'en faire l'objet d'une adjudication pour le terme d'une année, dans chaque ville de garnison ?

RÉPONSE.

Par fournitures l'on entend, sans doute, les vivres que la troupe se procure pour son ménage.

Or, le ménage du soldat se compose de viande, de légumes, de lard, de pommes de terre, de pain blanc et de quelques autres petits objets de moindre importance.

La viande est fournie dans la plupart des garnisons par des boucheries militaires, administrées par des officiers de l'armée pour compte du soldat. Ces administrateurs achètent eux-mêmes le bétail sur les marchés et l'abattent. Ce mode est indubitablement le plus avantageux, tant au point de vue de l'économie qu'à celui de l'alimentation.

Les rapports des autorités militaires sur cet objet sont entièrement favorables.

Dans les garnisons où il n'existe pas de boucherie militaire, les corps passent des marchés avec des bouchers civils sous la responsabilité des chefs de corps. Cette fourniture est alors évidemment adjugée au boucher qui fait les offres les plus favorables au soldat.

Les légumes sont achetés au jour le jour sur les marchés par les soldats eux-mêmes, qui en débattent le prix avec les vendeurs, sous la surveillance d'un sous-officier; c'est d'ailleurs un article de peu d'importance.

Quant aux autres articles entrant dans le ménage, il est d'usage d'en accorder la fourniture pour une année ou pour moins de temps à un fournisseur. Chaque corps agit à cet égard isolément et de la manière la plus avantageuse au soldat. Une commission d'officiers ou les commandants des compagnies sont généralement chargés des soins que réclame cette branche de

l'administration, sous la surveillance et la responsabilité des chefs de corps.

Du reste, on peut ajouter que l'on a essayé de tous les systèmes, depuis l'adjudication jusqu'aux achats de la main à la main, et l'expérience a démontré qu'il était préférable et plus utile pour les intéressés de ne pas trop se lier pour les fournitures dont il s'agit et de laisser à chaque corps une entière liberté sur ce sujet, afin d'entretenir une émulation qui a produit d'excellents fruits, ensuite pour pouvoir varier l'alimentation du soldat conformément aux règles d'une bonne hygiène, et, enfin, pour que l'on puisse, au besoin, changer de fournisseur dès que l'intérêt du soldat l'exige.

5e DEMANDE.

De quelle manière sera créée la 3e classe de capitaines indiquée dans la note préliminaire du budget?

Sera-ce un nouveau grade, ou uniquement une mesure qui serait appliquée à l'ancienneté?

RÉPONSE.

La 3e classe de capitaines qu'il est question de créer ne constitue pas un grade nouveau, pas plus qu'aujourd'hui la 2e classe de capitaines dans l'état-major, dans l'infanterie, dans l'intendance, ne constitue un grade; les capitaines, les derniers nommés, seront de 3e classe et ils arriveront à la 2e classe par rang d'ancienneté.

Dans l'infanterie, dans l'état-major et dans l'intendance, ils arriveraient à la 1re classe de la même manière, comme cela a lieu aujourd'hui.

Quant à la cavalerie, l'artillerie et le génie, où la 1re et la 2e classe sont, d'après la loi, deux grades différents, rien ne sera changé.

Pour ces derniers le projet nouveau se borne à diviser, sous le rapport de la solde seulement, les capitaines en second en deux classes.

6e DEMANDE.

Quelle est la base adoptée pour la confection du pain de munition? son prix de revient? Est-il de bonne qualité?

RÉPONSE.

Le pain de munition se manutentionne avec du froment pur de bonne qualité, tel qu'il sort du moulin et sans extraction de son.

Un hectolitre de froment de 80 kilogrammes donne ordinairement 132 rations de pain ; les frais de manutention peuvent s'élever, en moyenne, par ration, de 1 ½ à environ 2 centimes, en sorte que, si l'hectolitre de froment de 80 kilogrammes est acheté au prix de 22 francs, la ration de pain revient, en moyenne, à 16 centimes.

Le pain est, en général, de bonne qualité ; fréquemment le Département de la Guerre s'en assure en prescrivant aux autorités militaires dans les diverses localités de se rendre aux manutentions, d'y prendre, au hasard, un pain parmi ceux confectionnés et de l'envoyer ensuite au Ministre de la Guerre.

D'un autre côté, les généraux, les chefs de corps et les commandants de détachements doivent signaler, dans leurs rapports périodiques, si le pain de la troupe a toutes les qualités voulues, et il est rare que ces rapports signalent que le pain laisse quelque chose à désirer.

7e DEMANDE.

M. le Ministre de la Guerre n'est-il pas d'intention de modifier l'uniforme de la cavalerie, et dans ce cas n'y aurait-il pas lieu de ramener l'uniforme à un type, de manière à le rendre moins coûteux ?

RÉPONSE.

Les modifications auxquelles il est fait allusion dans la réponse à la 8e question de la section centrale comprennent naturellement la transformation du harnachement et de l'uniforme de la cavalerie.

Dans le programme qui a été tracé à la commission chargée de cette étude, se trouve l'obligation de ramener autant que possible le harnachement et l'uniforme à des types uniques, de manière à diminuer la dépense, pour l'État comme pour les officiers, à ses limites extrêmes.

8e DEMANDE.

Par suite du nouveau système de défense adopté, n'y a-t-il pas lieu de changer l'organisation de l'armée, et spécialement n'est-il pas question de diminuer la cavalerie et d'augmenter l'artillerie?

RÉPONSE.

Le nouveau système de défense n'exige nullement un changement dans l'organisation de l'armée ; seulement, les progrès qui ont été réalisés dans le tir de l'artillerie et des armes à feu en général, amèneront nécessairement quelques modifications dans la tactique combinée des diffé-

rentes armes, modifications qui, en ce qu concerne la cavalerie, doivent naturellement consister dans une plus grande mobilité.

Pour atteindre ce résultat, il faut que le cavalier et sa monture soient surchargés le moins possible. C'est dans ce sens uniquement qu'une transformation dans la cavalerie semble pouvoir être réalisée.

En ce qui concerne l'artillerie, quelques changements doivent être apportés à sa constitution; mais ces changements ne sont également que des transformations qui n'ont pas pour conséquence de changer sensiblement la loi d'organisation : une répartition mieux entendue dans les différentes parties constitutives de l'arme, permettra d'augmenter l'artillerie de siége sans diminuer le chiffre de l'artillerie de campagne et sans créer de nouvelles charges pour le Trésor.

9e DEMANDE.

L'armement de l'infanterie n'est-il pas défectueux; notamment le calibre des fusils n'est-il pas trop fort?

RÉPONSE.

Le Département de la Guerre s'est déjà occupé, en 1858, de la question de la réduction du calibre des armes à feu portatives.

Au point de vue militaire, la réduction du calibre aurait eu pour résultat de diminuer le poids du fusil et des munitions, d'augmenter la justesse de tir aux petites distances et de la diminuer aux grandes.

Au point de vue financier, cette mesure aurait exigé une dépense d'environ 3 ½ millions de francs, pour fabrications nouvelles, sans compter la perte de la valeur des diverses parties de l'arme qui ne pouvaient plus servir.

En activant la fabrication autant qu'on aurait pu le faire dans de bonnes conditions, il eût fallu huit ans pour avoir le nombre d'armes que nous possédions alors. Cette dernière considération parut assez importante, à cette époque, pour entraîner le rejet d'une transformation coûteuse et qui, pour n'offrir aucun danger, eût exigé plusieurs années d'une sécurité absolue.

Il est probable que des considérations de même nature ont influé sur la détermination qu'ont prise plusieurs puissances de maintenir le calibre actuel de leurs armes portatives. Aujourd'hui que tous nos régiments sont pourvus d'armes rayées, et qu'une partie des armes de réserve se trouve en magasin, la mesure dont il s'agit serait encore moins justifiable qu'en 1858.

Nos fusils et nos carabines sont, du reste, d'excellentes armes, comme le prouvent les rapports annuels sur les exercices de l'infanterie.

Il est à remarquer, en outre, que la considération du poids des munitions est peu importante pour l'armée belge dont le rôle est essentiellement défensif et qui ne devra jamais s'éloigner à une grande distance de ses dépôts, ni entreprendre d'expéditions lointaines.

10° DEMANDE.

Sur quel article du budget le payement des bourses accordées aux élèves de l'école militaire es-til imputé?

RÉPONSE.

La collation des bourses aux élèves de l'école militaire ne donne lieu à aucun payement de la part du Département de la Guerre.

Les élèves admis à l'école militaire doivent payer, jusqu'au jour de leur nomination au grade de sous-lieutenant, une pension annuelle de 800 francs. (Art. 18 de la loi du 18 mars 1838, portant organisation de l'école militaire).

Cette somme doit être versée d'avance, et par quartier, chez le caissier de l'État.

L'élève qui obtient une bourse est exempt de ce payement.

Celui qui obtient une demi-bourse ne paye, par conséquent, que la moitié de la pension, soit 400 francs.

Le Département de la Guerre ne pétitionne, au budget, pour les élèves de l'école militaire, que la solde journalière qui leur est allouée pour leur entretien. Cette allocation est accordée à tous les élèves indifféremment.

11e DEMANDE.

On demande que M. le Ministre de la Guerre fournisse à la section centrale un tableau contenant tous les traitements de l'armée et les augmentations proposées. Ce tableau doit être semblable à celui qui a été distribué aux membres de la Chambre par les soins de M. le Ministre des Finances, lors de la discussion du budget de son département.

RÉPONSE.

Ci-joint le tableau qui fait l'objet de la demande ci-contre.

TRAITEMENTS DES OFFICIERS.

ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL.

GRADES.	TRAITEMENT ACTUEL.	TRAITEMENT PROPOSÉ.	Différence par UNITÉ.	*Observations.*
Officiers-généraux.				
SECTION D'ACTIVITÉ.				
Lieutenant-général.	16,900	18,500	1,600	9 46/100 p. %
Général-major	11,600	12,700	1,100	9 48/100 »
SECTION DE RÉSERVE.				
Lieutenant-général, en service sédentaire. .	13,520	14,800	1,280	9 46/100 »
Id. non employé	10,140	11,100	960	9 46/100 »
Général-major, en service sédentaire . . .	9,280	10,160	880	9 48/100 »
Id. non employé.	6,960	7,620	660	9 48/100 »
Corps d'état-major.				
Colonel	8,400	9,500	1,100	13 10/100 »
Lieutenant-colonel.	6,300	7,100	800	12 69/100 »
Major.	5,500	6,300	800	14 54/100 »
Capitaine de 1re classe, ...	4,650	5,100	275	
Capitaine de 2e id.	3,800	4,400		
Capitaine de 3e id.	»	4,000		
Lieutenant	2,950	3,250	300	10 16/100 »
Sous-lieutenant.	2,500	2,800	300	12

ÉTAT-MAJOR DES PROVINCES ET DES PLACES.

GRADES.	TRAITEMENT ACTUEL.	TRAITEMENT PROPOSÉ.	Différence par UNITÉ.	*Observations.*
État-major des provinces.				
Général-major commandant de province . .	8,400	10,160	1,760	
Colonel id. . .	8,400	9,500	1,100	
Etat-major des places.				
Commandant de place de 1re classe . . .	6,300	7,500	1,200	
Commandant de place de 2e id. . . .	4,650	5,500	850	
Commandant de place de 3e id. . . .	3,600	4,500	900	
Major de place	3,300	3,800	500	
Adjudant de place de 1re classe . . .	2,800	3,000	200	
Adjudant de place de 2e id. . . .	2,400	2,400	»	
Adjudant de place de 3e id. . . .	1,900	1,900	»	

INTENDANCE MILITAIRE ET OFFICIERS COMPTABLES DES CORPS.

GRADES.		TRAITEMENT ACTUEL.	TRAITEMENT PROPOSÉ.	Différence par UNITÉ.	*Observations*
Intendance militaire.					
Intendant en chef		11,600	12,700	1,100	
Intendant . . .	de 1re classe.	8,400	9,500	1,100	
	de 2e id.	6,300	7,100	800	
Sous-intendant	de 1re classe.	5,500	6,300	800	
	de 2e id.	4,200	4,600	400	
Officiers comptables des corps.					
Quartier-maître.	Capitaine de 1re classe. .	3,700	4,200	300	
	Id. de 2e classe . .	3,300	3,800		
	Id de 3e id. . . .	»	3,400		
Officier-payeur.	Lieutenant	2,300	2,500	200	
	Sous-lieutenant. . . .	2,000	2,200	200	
Administrateur d'habillement.	Capitaine de 1re classe. .	3,300	3,800	100	
	Id. de 2e id. . .	»	3,400		
	Id. de 3e id. . .	»	3,000		

SERVICE DE SANTÉ.

GRADES.		TRAITEMENT ACTUEL.	TRAITEMENT PROPOSÉ.	Différence par UNITÉ	*Observations*
Médecins.					
Inspecteur général		11,600	12,700	1,100	
Médecins.	en chef	8,400	9,500	1,100	
	principal	6,300	7,100	800	
	de garnison	5,500	6,300	800	
	de régiment	4,650	5,100	450	
	de bataillon de 1re classe. .	3,800	4,400	600	
	id. de 2e id. . .	2,950	3,250	300	
	adjoint	2,500	2,800	300	
Pharmaciens.					
Pharmaciens	principal	4,650	5,100	450	
	de 1re classe	3,800	4,200	400	
	de 2e id.	2,500	2,800	300	
	de 3e id.	2,100	2,350	250	
Vétérinaires.					
Inspecteur vétérinaire.		4,650	5,100	450	
Vétérinaires	de 1re classe	3,350	3,700	350	
	de 2e id.	2,500	2,800	300	
	de 3e id.	2,100	2,350	250	

INFANTERIE.

GRADES.	TRAITEMENT ACTUEL.	TRAITEMENT PROPOSÉ	Différence par UNITÉ.	Observations.
Colonel	7,400	8,500	1,100	
Lieutenant colonel commandant titulaire de régiment	6,960	7,560	600	
Lieutenant-colonel.	5,900	6,500	600	
Major.	5,050	5,500	450	
Adjudant-major . Capitaine de 1re classe .	3,700	4,200	300	
Adjudant-major . Capitaine de 2e — .	3,300	3,800	300	
Adjudant-major . Capitaine de 3e — .	»	3,400		
Adjudant-major . Lieutenant	2,200	2,500	200	
Adjudant-major . Sous-lieutenant . . .	2,000	2,200	200	
Officier d'armemt. Lieutenant.	1,900	2,100	200	
Officier d'armemt. Sous-lieutenant . . .	1,600	1,800	200	
Porte-drapeau. . . Lieutenant.	1,900	2,100	200	
Porte-drapeau. . . Sous-lieutenant . . .	1,600	1,800	200	
Capitaine . . . de 1re classe	3,300	3,600	300	
Capitaine . . . de 2e —	2,900	3,400	300	
Capitaine . . . de 3e —	»	3,000		
Lieutenant	1,900	2,100	200	
Sous-lieutenant.	1,600	1,800	200	

CAVALERIE.

GRADES.			TRAITEMENT actuel.	TRAITEMENT proposé.	Différence par unité.	Observations.
Colonel			8,400	9,500	1,100	
Lieutenant-colonel commandant titulaire de régiment			7,360	8,160	800	
Lieutenant-colonel			6,300	7,100	800	
Major			5,500	6,300	800	
Adjudant-major	Capitaine	commandant	4,650	5,100	»	(1)
		en second	4,200	4,800	»	(2)
		en troisième	»	4,400	»	(2)
	Lieutenant		3,350	3,650	300	
	Sous-lieutenant		2,900	3,200	300	
Instructeur	Capitaine	(1) commandt.	4,650	5,100	»	
		(2) en second	4,200	4,800	»	
		en troisième	»	4,400	»	
	Lieutenant		3,350	3,650	300	
Porte-étendard	Lieutenant		2,950	3,250	300	
	Sous-lieutenant		2,500	2,800	300	
Capitaine	commandant		4,650	5,100	450	
	en second		3,800	4,400	400	
	en troisième		»	4,000		
Lieutenant			2,950	3,250	300	
Sous-lieutenant			2,500	2,800	300	

(1) Les capitaines commandants adjudants-majors et instructeurs touchent le même traitement que les capitaines commandants d'escadron.

(2) Les capitaines en second et en troisième adjudants-majors et instructeurs jouissent des traitements des officiers d'escadrons de leur grade augmenté de 400 francs.

ARTILLERIE.

GRADES.	TRAITEMENT actuel.	TRAITEMENT proposé.	Différence par unité.	*Observations*
Etat-major particulier.				
Colonel	8,400	9,500	1,100	
Lieutenant-colonel	6,300	7,100	800	
Major	5,500	6,300	800	
Capitaine-commandant	4,200	4,600	400	
Capitaine en 3e	»	3,500	»	
Commandant d'artillerie en résidence — 1re classe	4,200	5,000	800	
Commandant d'artillerie en résidence — 2e id	2,500	3,000	500	
Garde d'artillerie — 1re classe	3,350	3,700	350	
Garde d'artillerie — 2e id.	2,500	2,750	250	
Garde d'artillerie — 3e id.	1,800	2,000	200	
Sous-officiers et employés.				
Conducteur de — 1re classe	1,120	1,230	110	
Conducteur de — 2e id.	970	1,060	90	
Conducteur de — 3e id.	870	950	80	
Maître artificier	1,120	1,230	110	
Contrôleur de — 1re classe	2,500	2,750	250	
Contrôleur de — 2e id.	1,900	2,090	190	
Réviseur de — 1re classe	1,590	1,740	150	
Réviseur de — 2e id.	1,380	1,510	130	
Officiers des corps.				
Colonel	8,400	9,500	1,100	
Lieutenant-colonel commandant titulaire de régiment	7,360	8,160	800	
Lieutenant-colonel	6,300	7,100	800	
Major	5,500	6,300	800	

ARTILLERIE (*suite*).

GRADES.	TRAITEMENT ACTUEL.	TRAITEMENT PROPOSÉ.	Différence par UNITÉ.	*Observations.*
Officiers des corps (*suite*).				
Adjudant major, capitaine, commandant	4,650	5,100	»	*Voir la cavalerie.*
Adjudant major, capitaine, en second	4,200	4,800	»	
Adjudant major, capitaine, en troisième	»	4,400	»	
Adjudant major, Lieutenant	3,250	3,650	300	
Instructeur, capitaine, commandant	4,650	5,100	»	*Id.*
Instructeur, capitaine, en second	4,200	4,800	»	
Instructeur, capitaine, en troisième	»	4,400	»	
Instructeur, Lieutenant	3,350	3,650	300	
Batteries à cheval, montées et train.				
Capitaine, commandant	4,650	5,100	450	
Capitaine, en second	3,800	4,400	400	
Capitaine, en troisième	»	4,000		
Lieutenant	2,950	3,250	300	
Sous-lieutenant	2,500	2,800	300	
Batteries de siége et de dépôt, compagnie de pontonniers, d'ouvriers d'artillerie et d'ouvriers armuriers.				
Capitaine, commandant	4,200	4,600	400	
Capitaine, en second	3,350	3,900	350	
Capitaine, en troisième	»	3,500		
Lieutenant	2,500	2,750	250	
Sous-lieutenant	2,100	2,350	250	

GÉNIE.

GRADES.	TRAITEMENT ACTUEL.	TRAITEMENT PROPOSÉ.	Différence par UNITÉ.	*Observations.*
Etat-major particulier.				
Colonel	8,400	9,500	1,100	
Lieutenant-colonel	6,300	7,100	800	
Major	5,500	6,300	800	
Capitaine . . . en premier	4,200	4,600	400	
Capitaine . . . en second	3,350	3,900	350	
Capitaine . . . en troisième	»	3,500		
Lieutenant	2,500	2,750	250	
Sous-lieutenant	2,100	2,350	250	
Gardes.				
Garde du génie principal	2,400	2,600	200	
Garde du génie de 1re classe	2,000	2,200	200	
Garde du génie de 2e id.	1,600	1,800	200	
Garde du génie de 3e id.	1,320	1,400	80	
Officiers du régiment.				
Colonel	8,400	9,500	1,100	
Lieutenant-colonel commandant titulaire de régiment.	7,360	8,096	736	
Lieutenant-colonel	6,300	7,100	800	
Major	5,500	6,300	800	
Adjudant-major. Capitaine en premier	4,200	4,600	400	
Adjudant-major. Capitaine en second	3,750	4,300	350	
Adjudant-major. Capitaine en troisième	»	3,900		
Adjudant-major. Lieutenant	2,900	3,150	250	
Adjudant-major. Sous-lieutenant	2,500	2 750	250	
Capitaine . . . en premier	4,200	4,600	400	
Capitaine . . . en second	3,350	3,900	350	
Capitaine . . . en troisième	»	3,500		
Lieutenant	2,500	2,750	250	
Sous-lieutenant	2,100	2,350	250	

COMPAGNIES D'ADMINISTRATION.

GRADES.		TRAITEMENT ACTUEL.	TRAITEMENT PROPOSÉ.	Différence par UNITÉ.	*Observations.*
Directeur d'hôpital. . .	1re classe . . .	2,500	2,750	250	
	2e id. . . .	1,800	2,000	200	
Directeur de boulangerie	1re classe . . .	2,000	2,200	200	
	2e id. . . .	1,600	1,760	160	
Sous-directeur d'hôpital .	1re classe . . .	1,520	1,670	150	
	2e id. . . .	1,320	1,450	130	
Commis aux écritures. .	1re classe . . .	1,120	1,200	80	
	2e id. . . .	1,020	1,100	80	

GENDARMERIE.

Colonel			9,500	10,000	500
Lieutenant-colonel			7,100	7,500	400
Major			6,300	6,600	300
Adjudant-major	capitaine	de 1re classe .	5,050	5,500	450
		de 2e id. .	»	4,700	»
	lieutenant		»	3,650	»
Capitaine. . .	de 1re classe.		5,050	5,500	450
	de 2e id.		»	4,700	»
Lieutenant			2,950	3,250	300
Sous-lieutenant.			2,500	2,800	300

SOLDE DE LA TROUPE.

INFANTERIE.

GRADES.		SOLDE ACTUELLE.	SOLDE PROPOSÉE.	Différence.	*Observations.*
Adjudant-sous-officier.		2 71	2 90	» 19	
Tambour-major et sergent-clairon		1 97	2 05	» 08	
Sergent-major secrétaire.	Grenadiers	2 04	2 15	» 11	
	Infanterie et chasseurs à pied.	1 99	2 10	» 11	
Sergent armurier		1 67	1 75	» 08	
Maître-tailleur et cordonnier.		» 92	1 »	» 08	
Caporal-tambour et clairon		1 13	1 20	» 07	
Sergent-major.	Régiment de grenadiers . .	2 04	2 15	» 11	
	Division de discipline . . .				
	Enfants de troupe				
	De 1re classe	2 01	2 12	» 11	
	De 2e id.	1 99	2 10	» 11	
	Compagnies sédentaires . .				
Sergent et fourrier.	Régiment de grenadiers . .	1 72	1 80	» 08	
	Division de discipline . . .				
	Enfants de troupe				
	De 1re classe	1 69	1 77	» 08	
	De 2e id.	1 67	1 75	» 08	
	Compagnies sédentaires . .				
Sous officier sédentaire		1 67	1 75	» 08	

INFANTERIE. (*Suite.*)

GRADES.		SOLDE actuelle.	SOLDE proposée.	Différence.	*Observations*
Caporal. . .	Régiment de grenadiers . .				
	Division de discipline . . .	» 97	1 05	» 08	
	Enfants de troupe				
	De 1re classe	» 94	1 02	» 08	
	De 2e id.				
	Compagnies sédentaires . .	» 92	1 »	» 08	
Tambour et clairon.	Régiment de grenadiers . .				
	Enfants de troupe	» 86	» 90	» 04	
	De 1re classe	» 83	» 87	» 04	
	De 2e id.				
	Division de discipline . . .	» 81	» 85	» 04	
Élève-clairon et tambour.	Régiment de grenadiers . .	» 75	» 84	» 09	
	De 1re classe	» 73	» 81	» 08	
	De 2e id.	» 70	» 78	» 08	
Soldats. . .	Régiment de grenadiers . .	» 76	» 84	» 08	
	De 1re classe	» 73	» 81	» 08	
	De 2e id.				
	Compagnies sédentaires . .	» 70	» 78	» 08	
	Division de discipline . . .	» 53	» 58	» 05	
Enfants de troupe.	Caporal-fourrier.				
	Caporal	» 65	» 73	» 08	
	Tambour	» 60	» 68	» 08	
	Enfant	» 55	» 63	» 08	

CAVALERIE.

GRADES.		SOLDE actuelle.	SOLDE proposée.	Différence	Observations.
Adjudant-sous-officier		2 92	2 95	» 03	
Trompette-major.	Chasseurs, lanciers, cuirassiers.	2 29	2 30	» 01	
	Guides	2 31	2 32	» 01	
Trompette-brigadier.	Chasseurs, lanciers, cuirassiers.	1 88	1 90	» 02	
	Guides	1 90	1 92	» 02	
Maître-armurier (par abonnemt).	Chasseurs, lanciers, cuirassiers	2 52	2 55	» 03	
	Guides	2 54	2 57	» 03	
Maréchal-des-logis armurier.	Chasseurs, lanciers, Cuirassiers	2 09	2.10	» 01	
	Guides	2 11	2 12	» 01	
Maître-tailleur, bottier et sellier.	Chasseurs, lanciers, cuirasisers.	» 99	1 »	» 01	
	Guides	1 01	1 02	» 01	
Maréchal-des-logis chef.	Chasseurs, lanciers, cuirassiers.	2 52	2 55	» 03	
	Guides	2 54	2 57	» 03	
Maréchal-des-logis et fourrier.	Chasseurs, lanciers, cuirassiers.	2 09	2 10	» 01	
	Guides	2 11	2 12	» 01	
Brigadier .	Chasseurs, lanciers, cuirassiers.	1 20	1 22	» 02	
	Guides	1 22	1 24	» 02	
Trompette.	Chasseurs, lanciers, cuirassiers.	1 67	1 70	» 03	
	Guides	1 69	1 72	» 03	
Cavalier de 1re classe et maréchal-ferrant.	Chasseurs, lanciers, cuirassiers.	» 99	1 03	» 04	
	Guides	1 01	1 05	» 04	
Cavalier de 2e classe.	Chasseurs, lanciers, cuirassiers.	» 99	1 »	» 01	
	Guides	1 01	1 02	» 01	

ARTILLERIE.

GRADES.	SOLDE actuelle.	SOLDE proposée.	Différence.	Observations
Adjudant-sous-officier.	2 92	2 95	» 03	
Maréchal-des-logis chef artificier { 1er régiment	2 52	2 55	» 03	
Maréchal-des-logis chef artificier { 2e, 3e et 4e régiments .	2 41	2 44	» 03	
Trompette major	2 24	2 25	» 01	
Trompette-brigadier	1 88	1 90	» 02	
Maître-armurier (par abonnement)	2 20	2 25	» 05	
Maréchal-des-logis armurier.	1 88	1 90	» 02	
Maître-tailleur, bottier et sellier	» 92	» 95	» 03	
Maréchal-des-logis chef et adjudant de batterie — Secrétaire du colonel	2 20	2 25	» 05	
Maréchal-des-logis chef et adjudant de batterie — Batterie à cheval	2 52	2 55	» 03	
Maréchal-des-logis chef et adjudant de batterie — Id. montée	2 41	2 45	» 04	
Maréchal-des-logis chef et adjudant de batterie — Id. de siége				
Maréchal-des-logis chef et adjudant de batterie — Cadre de dépôt	2 20	2 25	» 05	
Maréchal-des-logis chef et adjudant de batterie — Compagnie d'armuriers . . .				
Maréchal-des-logis chef et adjudant de batterie — Id. de pontonniers . .	2 39	2 45	» 06	
Maréchal-des-logis chef et adjudant de batterie — Id. d'ouvriers d'artillerie.	2 72	2 75	» 03	
Maréchal-des-logis chef et adjudant de batterie — Train	2 50	2 53	» 03	
Maréchal-des-logis chef constructeur aux pontonniers	2 39	2 45	» 06	
Maréchal-des-logis et fourrier — Batterie à cheval	2 09	2 10	» 01	
Maréchal-des-logis et fourrier — Id. montée	1 99	2 »	» 01	
Maréchal-des-logis et fourrier — Id. de siége				
Maréchal-des-logis et fourrier — Cadre de dépôt				
Maréchal-des-logis et fourrier — Compagnie d'armuriers . . .	1 88	1 90	» 02	
Maréchal-des-logis et fourrier — Garde-magasin				
Maréchal-des-logis et fourrier — Pontonniers	2 07	2 08	» 01	
Maréchal-des-logis et fourrier — Train	2 07	2 08	» 01	
Maréchal-des-logis et fourrier — Ouvriers d'artillerie	2 30	2 30	»	

ARTILLERIE. (*Suite*).

GRADES.			SOLDE actuelle.	SOLDE proposée.	Différence.	*Observations*
Brigadier.	à cheval.	Batterie à cheval.	1 20	1 22	» 02	
		Id. montée.				
		Train.				
	à pied.	Batterie montée.	1 13	1 15	» 02	
		Id. de siége.				
		Cadre de dépôt.				
		Compe d'armuriers.				
		Pontonniers.	1 30	1 32	» 02	
		Ouvriers d'artillerie.	1 23	1 25	» 02	
Brigadier artificier.		Batterie à cheval.	1 09	1 10	» 01	
		Id. montée.	1 02	1 04	» 02	
		Id. de siége.				
Trompette.		Batterie à cheval.	1 67	1 70	» 03	
		Id. montée.	1 56	1 60	» 04	
		Id. de siége.	1 56	1 56	»	
		Cadre de dépôt.				
		Compagnie d'armuriers.				
		Id. d'ouvriers d'artillerie.				
		Pontonniers.	1 54	1 56	» 02	
		Train.	1 65	1 68	» 03	
Ouvrier charron, sellier, forgeron et charpentier.		Petit état-major du 1er régiment.	1 09	1 10	» 01	
		Batterie à cheval.				
		Petit état-major des 2e, 3e et 4e régiments.	1 02	1 04	» 02	
		Batterie montée.				
		Id. de siége.				
Maréchal-ferrant.		Batterie à cheval.	» 99	1 »	» 01	
		Id. montée.	» 92	» 95	» 03	

ARTILLERIE. (*Suite.*)

GRADES.		SOLDE		Différence.	*Observations.*
		A TUELLE.	PROPOSÉE.		
Maître-ouvrier de la compagnie de pontonniers		1 20	1 22	» 02	
Canonnier. 1re classe.	Batterie à cheval . . .	1 04	1 05	» 01	
	Id. montée				
	Id. de siége. . . .	» 92	» 95	» 03	
	Compagnie d'armuriers .				
	Ouvriers d'artillerie . .	1 13	1 15	» 02	
Canonnier. 2e classe.	Batterie à cheval . . .	» 99	1 »	» 01	
	Id. montée				
	Id. de siége. . . .	» 81	» 83	» 02	
	Compagnie d'armuriers .				
	Ouvriers d'artillerie . .	» 92	» 95	» 03	
Canonnier. 3e classe. Ouvriers d'artillerie .		» 81	» 83	» 02	
Conducteur de 1re et de 2e cl.	Batterie montée	» 99	1 »	» 01	
	Train				
Pontonniers.	de 1re classe	1 04	1 05	» 01	
	de 2e classe	» 93	» 95	» 02	

GÉNIE.

GRADES.	SOLDE		Différence.	*Observations*
	ACTUELLE.	PROPOSÉE.		
Adjudant sous-officier.	2 92	2 95	» 03	
Tambour-major.	2 29	2 30	» 01	
Caporal-tambour	1 34	1 35	» 01	
Maître-armurier (par abonnement). . . .	2 20	2 25	» 05	
Sergent armurier	1 99	2 05	» 06	
Maître-tailleur et cordonnier	1 13	1 15	» 02	
Sergent-major et sergent-major-secrétaire du colonel	2 20	2 25	» 05	
Sergent, fourrier et sergent garde-magasin .	1 99	2 05	» 06	
Caporal et caporal-fourrier	1 13	1 15	» 02	
Tambour.	» 92	» 92	»	
Maître-ouvrier et mineur de 1re classe . .	» 92	» 95	» 03	
Mineur de 2e classe	» 81	» 83	» 02	

COMPAGNIES D'ADMINISTRATION.

GRADES.		SOLDE ACTUELLE	SOLDE PROPOSÉE.	Différence.	*Observations*
Infirmier-major	1re classe	1 60	1 60	»	
	2e —	1 40	1 40	»	
Magasinier et dépensier	1re classe	1 50	1 60	» 10	
	2e —	1 30	1 40	» 10	
Portier	1re classe	1 40	1 45	» 05	
	2e —	1 20	1 25	» 05	
Cuisinier	1re classe	1 40	1 45	» 05	
	2e —	1 20	1 25	» 05	
Tisanier	1re classe	1 40	1 45	» 05	
	2e —	1 20	1 25	» 05	
Infirmier	1re classe	1 05	1 10	» 05	
	2e —	» 95	1 »	» 05	
Surveillant de boulangerie		2 »	2 10	» 10	
Brigadier	—	1 70	1 80	» 10	
Ouvrier	—	1 20	1 30	» 10	

GENDARMERIE.

Adjudant sous-officier		4 10	4 10	»	
Maréchal-des-logis-chef		3 60	3 60	»	
Maréchal des-logis	à cheval	3 40	3 40	»	
	à pied	2 60	2 60	»	
Brigadier	à cheval	3 10	3 10	»	
	à pied	2 40	2 40	»	
Gendarme	à cheval	2 75	2 75	»	
	à pied	2 15	2 15	»	

12e DEMANDE.

L'année dernière, la section centrale a engagé le Gouvernement à saisir la Législature d'un projet de loi organisant la gendarmerie et en déterminant les attributions comme l'exige l'art. 120 de la Constitution. Quels sont les motifs du retard qu'éprouve l'exécution de l'article précité de la Constitution?

RÉPONSE.

Le Gouvernement n'a pas perdu de vue le désir exprimé l'année dernière par la section centrale, de voir la Législature saisie d'un projet de loi organisant la gendarmerie et en déterminant les attributions. Il a sérieusement examiné cette question, mais il a constaté, en ce qui concerne le personnel de la gendarmérie, que son organisation ne pouvait utilement être fixée par une loi jusqu'à l'époque où l'expérience aura permis de fixer définitivement l'effectif que le corps doit atteindre pour répondre complètement à sa destination.

En effet, si l'on remarque que, depuis l'arrêté du Gouvernement provisoire qui a fixé, en 1830, ce personnel à 1201 officiers, sous-officiers et soldats, les besoins du service ont amené le Gouvernement à porter cet effectif à 1517, chiffre qui ne semble pas encore répondre à tous les besoins des populations, mais que les difficultés du recrutement ne permettent pas de dépasser, on reconnait que l'on se trouve encore aujourd'hui dans une situation transitoire et que, dès lors, le moment n'est pas venu de déterminer, d'une manière définitive, l'effectif de la gendarmerie, moins encore d'organiser les cadres de cet effectif.

Quant aux attributions de la gendarmerie, la loi à intervenir ne pourrait que confirmer les dispositions qui sont en vigueur, et contre lesquelles aucune plainte, de quelque nature qu'elle puisse être, ne s'est jamais produite depuis trente-deux ans.

Il n'est peut être pas inutile d'ajouter que des dispositions législatives sont intervenues successivement pour modifier les anciennes lois relatives à la gendarmerie, lorsque la nécessité de modifications a été démontrée. C'est ainsi que la solde des sous-officiers et gendarmes a été augmentée en 1856 et encore en 1860, et que les simples gendarmes ont été assimilés,

pour le taux des pensions, aux sous-officiers de l'armée.

C'est ainsi encore que la taille a été abaissée, le cautionnement supprimé, etc.